

**ARRETE PORTANT SUR LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION ELECTORALE A LA
COMMISSION CONSULTATIVE
PARITAIRE DEPARTEMENTALE**

Publié le 24-04-2023

DGASH/DEFSP-PMI/Arrêté avril 2023-02

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L421-6 et R421-23 à R421-35,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L2111-1 et L2111-2,
Vu le règlement intérieur du 22 septembre 2017 fixant la composition et le fonctionnement de la
Commission Consultative Paritaire Départementale en application de la loi n°2005-706 du 27 juin
2005 et du décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006,
Vu l'arrêté du 16 février 2023 du Président du Conseil départemental fixant la réglementation de la
Commission Consultative Paritaire Départementale,
Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités Humaines,

ARRETE

ARTICLE 1

La composition de la commission électorale chargée du recensement et du dépouillement électronique des bulletins de vote pour l'élection des représentants des assistants maternels et familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale est constituée comme suit :

Présidente : La Présidente de la commission électorale, Madame Elodie LAULHE, adjointe au Médecin Chef de PMI, représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ou son suppléant, Monsieur Christophe BIELECKI, Directeur de l'Enfance, de la Famille et de la Santé publique.

Membres :

- Représentant le syndicat CGT : Monsieur Eric FORCELLINO ou son suppléant(e)
- Représentant le syndicat UNSA : Madame Alexandra GALAND ou son suppléant(e)
- Représentant le syndicat CFDT : Madame Nathalie HENRIQUES ou son suppléant(e)
- Représentant l'administration : Madame Isabelle HYPPOLITE ou sa suppléante

ARTICLE 2

La commission électorale se réunira le 20 avril 2023 à 14 heures à l'Hôtel du Département à Pau pour la formation des membres de la commission électorale.

La commission électorale se réunira le 4 mai 2023 à 14 heures à l'Hôtel du Département à Pau pour les élections.

La commission électorale est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette commission électorale, présidée par le président du conseil départemental ou son représentant et comprenant un représentant de chaque liste :

- Procède, avant que le vote ne soit ouvert, à un test du système de vote électronique et vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet ;
- Procède, avant que le vote ne soit ouvert, à un test spécifique du système de dépouillement à l'issue duquel le système est scellé ;
- Contrôle, à l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, le scellement de ce système.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargements et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs.

Le dépouillement n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux clés de déchiffrement différentes qui doivent être saisies par les membres de la commission électorale.

La génération de ces clés, avant l'ouverture du vote, est réalisée publiquement lors des opérations de formation des membres de la commission électorale de manière à prouver de façon irréfutable que seuls les membres de la commission électorale en sont détenteurs à l'exclusion de toute autre personne.

Le décompte des voix apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le système de vote électronique est scellé après le dépouillement afin de garantir l'impossibilité de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement. La procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau.

A l'issue du dépouillement, la Présidente ou un représentant de l'administration proclamera les résultats.

Le Conseil départemental et/ou le prestataire retenu conserve(nt) sous délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde.

A l'expiration de ces délais, le Conseil départemental ou, le cas échéant le prestataire, procède à la destruction des fichiers supports.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services,

Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités Humaines,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20/04/2023

Jean-Jacques LASSERRE



Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 24/04/2023

Reçu en préfecture le 24/04/2023

Publié le



ID : 064-226400018-20230420-SPMISP_042023_2-AR